

Interpellation de M. Toussaint : Règlement visant à systématiser les enquêtes de voisinage.

M. Toussaint signale qu'afin de mieux identifier ses nouveaux habitants, et savoir simplement qui se trouve sur son territoire, la commune de Molenbeek-Saint-Jean serait sur le point de systématiser officiellement ses enquêtes de voisinage.

Via un règlement communal (qui serait une première en région bruxelloise), la visite domiciliaire « nouvelle formule » devrait permettre aux policiers d'engranger davantage d'informations qu'auparavant, comme l'identité, le logement, la présence ou l'absence d'autres personnes au sein du domicile.

En outre, la mention du nom des habitants sur les sonnettes deviendrait une obligation.

Dès lors, où en est actuellement la procédure mise en place à Uccle en cette matière ? Que pense le Collège de ce nouveau règlement, apparemment déjà suivi avec intérêt par d'autres communes dans la mesure où il pourrait s'avérer utile non seulement pour garantir la sécurité mais aussi pour lutter plus efficacement contre les domiciliations fictives et les marchands de sommeil ?

M. le Président remercie M. Toussaint pour sa question car il s'agit effectivement d'un sujet important, dont la presse s'est fait l'écho ces derniers temps. En réalité, les instructions générales du SPF Intérieur prévoient qu'à chaque inscription d'un habitant dans la commune, la police doit vérifier la réalité de la domiciliation en effectuant une visite sur place dans un délai de 8 jours. Jusqu'à présent, la mise en œuvre de cette obligation n'a guère été encadrée par des modalités précises, si ce n'est que les policiers censés assurer cette mission reçoivent une formation spécifique pour exercer la fonction d'agent de quartier. M. le Président adhère au point de vue selon lequel il convient de classer les agents de quartier parmi les policiers les plus importants, vu le surcroît de dangerosité qui caractérise le monde actuel. Les agents de quartier sont les premiers à repérer des éléments dangereux, suspects, difficiles, problématiques, et à recueillir des informations à leur propos. Quoiqu'il y ait à présent une formation spécifique prévue pour les agents de quartier, ces derniers accomplissent leur mission à leur manière, selon leur « feeling ». Lorsqu'ils ont le sentiment de se trouver chez des citoyens sans histoire, ils ne s'aventurent pas au-delà du hall de l'immeuble où résident les intéressés. Par contre, si certains éléments sont de nature à éveiller leur soupçon, ils s'efforcent d'inspecter davantage le logement considéré, d'avoir une vue plus complète de la composition du ménage. Mais jusqu'à présent, ce surcroît d'attention ne s'est pas traduit par des dispositions explicites dans les règlements. M. Toussaint a évoqué les démarches que le déclenchement des attentats a suscitées, notamment le dispositif en préparation dans la zone dite du « plan canal ». Le Conseil communal de Molenbeek-Saint-Jean a d'ailleurs voté hier en faveur d'un règlement visant à adopter ce plan. En outre, toutes les communes sont associées à la réflexion menée sous l'égide de la Région par un groupe de travail intercommunal. Le but poursuivi par cet organisme ne consiste pas à bouleverser le travail des agents de quartier mais à regrouper au sein d'un même ensemble normatif toute une série de règles éparpillées dans des sources juridiques diverses, qu'il s'agisse de lois, d'arrêtés royaux, etc. Il s'agirait par exemple d'imposer l'installation d'une sonnette pour chaque habitant d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, qu'il soit locataire ou propriétaire. On réfléchit également à la rédaction d'un formulaire systématisé mentionnant les questions qui devraient être posées par les agents de quartier lors de leurs visites domiciliaires. Ce formulaire ne devrait pas se cantonner à la prévention du risque terroriste mais envisager également le respect des normes urbanistiques et des règles d'hygiène. Le contrôle de la composition des ménages en constitue néanmoins l'élément essentiel car les communes ne peuvent plus se permettre d'ignorer qui habite réellement sur leur territoire. M. le Président a nourri sa propre réflexion en ce domaine en allant se renseigner sur la manière dont la Suisse gérait cette problématique. En effet, depuis des décennies, la Confédération helvétique applique le système suivant : tout propriétaire mettant un bien en location a l'obligation de communiquer à la commune l'identité de son locataire et cette information est transmise à la police. Il ne serait peut-être pas inopportun de vérifier dans quel cadre juridique une mesure similaire pourrait être adoptée en Belgique, afin de garantir le bien commun et la sécurité collective.

M. Hublet rappelle que tout bail doit être enregistré et que les fonctionnaires compétents ne procèdent pas à l'enregistrement des baux s'ils ne disposent pas des pièces d'identité ou, à tout le moins, d'une copie des pièces d'identité des locataires.

M. l'Echevin Cools précise que l'enregistrement est certes obligatoire mais que les fonctionnaires qui en sont chargés ne vérifient pas la véracité des données relatives à l'identité des locataires.

M. De Bock signale que les Européens peuvent s'inscrire de manière séparée, sans passer nécessairement par la commune. Il serait donc intéressant de savoir comment il serait possible de pallier ce déficit de contrôle. De plus, M. De Bock attire l'attention de l'assemblée sur le taux important de résidences secondaires observé à Uccle. Le nombre de logements étant supérieur à celui des ménages inscrits, la taxe sur les résidences secondaires rapporte de l'argent à l'administration communale car, même si les logements considérés sont loués, ils appartiennent à un propriétaire qui n'est pas forcément inscrit d'office à la commune. À cet égard, la situation de la commune d'Uccle est exactement inverse à celle de la commune de Saint-Josse, où il arrive que plusieurs ménages vivent en toute illégalité dans le même logement.

M. le Président précise que le formulaire type pourrait imposer au propriétaire d'un immeuble mis en location de déclarer son domicile légal, qui est parfois distinct du logement loué.

M. l'Echevin Dilliès signale que la commune d'Uccle a joué un rôle précurseur en ce domaine car les agents de quartier procèdent avec beaucoup de minutie au contrôle des domiciliations. Depuis que M. l'Echevin Dilliès exerce la fonction d'Officier de l'Etat civil, pas une semaine ne s'écoule sans qu'un nouvel arrivant ne lui envoie un e-mail pour exprimer son étonnement de ne pas encore avoir vu l'agent de quartier alors que son passage à la maison communale remonte à deux ou trois semaines. Mais c'est précisément le soin apporté à cette tâche qui explique les délais observés entre les déclarations des nouveaux habitants au service de la Population et les visites domiciliaires des agents de quartier. De plus, l'obligation de mentionner le nom des habitants sur les sonnettes et les boîtes aux lettres est énoncée explicitement à l'article 52 du règlement général de police. Grâce au travail rigoureux mené par la police et le service de la Population, l'administration communale dispose de registres bien tenus.

M. le Président acquiesce en ajoutant qu'il y a lieu d'être vigilant sur tous les sujets, et notamment sur le problème des marchands de sommeil, dont certains cas ont été dénoncés naguère par la police.